

Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche
Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire
Séance du 13 octobre 2020
Convocation du 07 octobre 2020

N° 2020_10_020

Objet : Prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

L'an deux mille vingt et le treize octobre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à VALLON PONT D'ARC, salle des Fêtes, sous la présidence de Luc PICHON, président en exercice.

Présents : MM et Mmes Luc PICHON, Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Richard ALZAS, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Claude BENAHMED, Thierry BESANCENOT, Nicolas BOUDON, Brigitte CAROUGET, Maurice CHARBONNIER, Jocelyne CHARRON, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Max DIVOL, Marie-Christine DURAND, Sylvie EBERLAND, Patrice FLAMBEAUX, Nadège ISSARTEL, Gérard MARRON, Jacques MARRON, Jean-Yvon MAUDUIT, Simone MESSAOUDI, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Anne-Marie POUZACHE, Joëlle ROSSI, Yvon VENTALON, Nathalie VOLLE.

Absents excusés : Denise GARCIA, Françoise HOFFMAN, Guy MASSOT, Maryse RABIER, René UGHETTO, Yves RIEU, Françoise PLANTEVIN

Pouvoirs de : Denise GARCIA à Brigitte CAROUGET, Françoise HOFFMAN à Nicolas CLEMENT, Guy MASSOT à Claude BENAHMED, Maryse RABIER à Nathalie VOLLE, René UGHETTO à Richard ALZAS, Yves RIEU à Anne-Marie POUZACHE

Secrétaire de Séance : Sylvie CHEYREZY

Nombre de membres en exercice: 39 - nombre de membres présents : 32
Nombre de pouvoirs : 6 - nombre de suffrages exprimés : 38
Vote contre : 0 pour : 38 abstention : 0

Le Président rappelle en préambule que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

Ce document sera également l'outil réglementaire en mesure d'assurer une réelle efficacité pour la mise en œuvre concrète de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Le territoire de la communauté de communes est composé de 20 communes membres. L'intercommunalité est compétente en matière de documents d'urbanisme prévisionnels (PLU) depuis le 27 mars 2017 suite à la délibération du 19 janvier 2017 proposant le transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale » à l'intercommunalité.

A ce jour, 12 Communes sont concernées par un PLU (Vallon-Pont-d'Arc ; Orgnac-l'Aven ; Vagnas ; Labeaume ; Pradons ; Chauzon ; Lanas ; Saint-Maurice-d'Ardèche ; Sampzon ; Ruoms ; Salavas et Vogué), 1 commune est concernée par une Carte Communale (Rochecolombe) et 7 Communes sont sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU) (Saint-Remèze ; Bessas ; Labastide-de-Virac ; Lagorce ; Saint-Alban-Auriolles ; Balazuc et Grospierres).

Contexte réglementaire :

La loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » a initié la généralisation des PLU intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a confirmé cette approche et a modifié des éléments relatifs au contenu et à la procédure d'élaboration du PLUi

La loi prévoit une meilleure articulation entre les politiques de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements.

Le futur PLUi de la CCGA couvrira le territoire des 20 Communes membres et se substituera dès son approbation à tous les documents d'urbanisme existants et au RNU.

Désormais, la compétence communautaire se traduira donc par l'élaboration d'un seul et unique PLU à l'échelle de la communauté et conduite d'une seule procédure.

Les lois Grenelle II et ALUR ont fait évoluer le contenu du PLU, développant son volet « environnemental ». Ainsi, désormais le PLU doit notamment traiter :

- De la réduction des gaz à effet de serre,
- De la préservation et de la restauration des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue,
- De l'utilisation économe des espaces naturels,
- De l'amélioration des performances énergétiques,
- De la diminution des obligations de déplacements motorisés,
- Du développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,
- Des besoins en matière de mobilité,
- De la limitation de la consommation de l'espace,
- De l'aménagement numérique.

Contexte local :

Le Président rappelle que le PLUi doit être un document élaboré par et pour les Communes, qu'il doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé en prenant en compte les politiques nationales et territoriales d'aménagement tout comme les spécificités locales. Le PLUi doit également déterminer les conditions d'un aménagement respectueux des principes du développement durable et répondant aux besoins de développement local. Il permet de définir une stratégie d'aménagement sur les 10 à 15 prochaines années en exprimant la solidarité entre les territoires et la mutualisation des moyens et des compétences.

La collaboration reste étroite entre la communauté compétente et les communes membres puisque le législateur a conféré à ces dernières un rôle significatif dans l'élaboration du document.

Une charte de gouvernance sera élaborée et une « conférence des Maires » est également appelée à se réunir aux étapes clés : Lancement de la procédure, approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et Arrêt du projet.

Le contexte du territoire des Gorges de l'Ardèche induit une démarche exemplaire dans l'élaboration et la conception de son document de planification.

Ainsi une attention particulière sera portée aux espaces naturels et agricoles. A ce titre, l'étude PANDA (Programme de protection et de valorisation des espaces Agricoles et Naturels en zone périurbaine sur le Département de l'Ardèche) en cours sur le périmètre communautaire sera directement intégrée à la réflexion. Cette démarche apportera des garanties dans la prise en compte des terres agricoles et la mise en place de circuits directs, en lien avec la population permanente et touristique. Elle sera également l'occasion de déterminer des secteurs à protéger en terme de paysage.

Objectifs poursuivis :

Le Président précise les principales motivations et objectifs de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche pour la mise en place d'une réflexion intercommunale en matière de planification urbaine :

Objectifs pour l'organisation du territoire :

1. Répondre à une croissance démographique dynamique en intégrant les objectifs du SCoT,
2. Conforter l'armature urbaine,
3. Optimiser la ressource foncière,
4. Protéger les architectures traditionnelles villageoises tout en proposant des formes urbaines nouvelles,
5. Être en interaction avec les territoires voisins.

Objectifs pour l'environnement et le cadre de vie :

- 1- Intégrer la qualité paysagère comme atout principal du territoire,
- 2- Aller vers la transition énergétique et s'adapter au changement climatique,
- 3- Prendre en compte les risques majeurs,
- 4- Valoriser le patrimoine naturel et prendre en compte la trame verte et bleue,
- 5- Encourager l'économie circulaire,
- 6- Assurer et renforcer la vitalité des centre-villages,
- 7- Définir les besoins en équipements publics dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la culture et du sport.

Objectifs pour la mobilité :

1. Diversifier les moyens de mobilité,
2. Cibler de nouveaux secteurs stratégiques en faveur de l'intermodalité,
3. Assurer la desserte "multimodale" des lieux emblématiques, toute l'année,
4. Encourager la pratique du vélo, pour les loisirs ou les déplacements quotidiens.

Objectifs l'économie et l'alimentation :

1. Favoriser l'attractivité économique du territoire en définissant une stratégie compatible avec le document d'aménagement artisanal et commercial du SCoT,
2. Proposer des solutions adaptées à la demande existante tout en permettant le développement de filières porteuses,
3. Assurer la couverture numérique du territoire,
4. Identifier, protéger et valoriser les espaces agricoles stratégiques (PANDA),
5. Accueillir de nouveaux agriculteurs sur le territoire,
6. Engager une réflexion sur la souveraineté alimentaire,
7. Asseoir une stratégie foncière globale et transversale.

Objectifs pour le tourisme :

1. Faire du tourisme de qualité une vitrine territoriale,
2. Poursuivre le développement de l'activité touristique de manière maîtrisée et équilibrée,
3. Conforter les activités de plein air et culturelles comme un vecteur d'attractivité territoriale,
4. Encourager le tourisme d'entreprise.

Objectifs pour l'habitat :

1. Tenir compte de l'armature territoriale dans la programmation de logements,
2. Intégrer dans la production de logements la mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle,
3. Améliorer le parc de logements existants, notamment au niveau de l'efficacité énergétique et lutter contre l'habitat indigne,
4. Prendre en compte la problématique du logement saisonnier.

Modalités de la concertation :

Il est nécessaire, durant toute l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme, de mener une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L103-2 et suivants du code de l'urbanisme.

Cette concertation doit favoriser l'expression des avis, commentaires et observations susceptibles d'enrichir la réflexion dans le sens de l'intérêt général de la communauté de communes.

A ce titre il est proposé à minima :

Une réunion publique à chaque étape clé de la procédure (diagnostic, PADD, Arrêt du projet),

La mise à disposition des documents tout au long de la réalisation de l'étude au siège de la communauté de communes,

La publication des documents d'étude sur le site internet de la communauté de communes,

La tenue d'un registre au siège de la communauté de communes et des communes membres afin de recueillir les observations,

D'informer la population via différents supports que pourraient être la lettre intercommunale, les bulletins municipaux, les panneaux lumineux...

De permettre au public d'adresser ses observations et questions par voie postale au Président de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche ou par courrier électronique à l'adresse suivante urbanisme@cc-gorgesardeche.fr

De consulter, à leur demande, les associations locales d'utilisateur agréées dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, celles agréées mentionnées au L141-1 du code de l'environnement, ainsi que les communes limitrophes

Avant l'arrêt du projet de PLU, le Président de la communauté de communes présentera le bilan de la concertation au conseil communautaire qui en délibèrera.

Le Président demande aux conseillers communautaires de se prononcer sur la prescription du plan local d'urbanisme intercommunal,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du Président et après délibéré,

A l'unanimité,

Décide de prescrire l'établissement d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Approuve les objectifs poursuivis tels que précisés par la présente délibération ;

Approuve les modalités de la concertation telles que précisées par la présente délibération ;

Dit que seront définies les modalités de collaboration avec les communes lors de l'approbation de la charte de gouvernance ;

Sollicite de la part de l'Etat, une dotation pour compenser la charge financière de la communauté de commune correspondant à l'élaboration du PLUi ;

Autorise le Président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du PLUi ;

Associe à l'élaboration du PLUi, les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du code de l'urbanisme ;

Précise que le plan local d'urbanisme sera soumis à évaluation environnementale ;

S'engage à consulter, si elles en font la demande, les personnes morales publiques ou privées prévues aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme ;

Dit que la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- Au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territorial,
- Au président de l'établissement public de gestion du schéma de cohérence territorial limitrophe,
- Aux présidents des EPCI limitrophes,
- Aux maires de communes membres de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche

Précise que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

Le Président

Luc PICHON

